

**ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL  
Paris Est Marne & Bois  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU 13 DECEMBRE 2022  
SOUS LA PRESIDENCE D'OLIVIER CAPITANIO**

**DC 2022-142**

**OBJET : Extinction d'une servitude de cour commune à Joinville-le-Pont sur les parcelles cadastrées section S numéro 98, 115, 118, 132, 133, 134 et 137 et parcelles avoisinantes**

Membres en exercice	<b>90</b>
Présents titulaires	<b>62</b>
Ne prend pas part au vote	<b>0</b>
Représentés	<b>21</b>
Absents	<b>7</b>

Votants	<b>83</b>
Abstention	<b>0</b>
Suffrages exprimés	<b>83</b>
Pour	<b>83</b>
Contre	<b>0</b>

**Présents :**

Sophie AMAR, Charles ASLANGUL, Thierry BARNOYER, Jacques Alain BENISTI, Jacqueline BENHAMED, Éric BENSOUSSAN, Quentin BERNIER-GRAVAT, Sylvain BERRIOS, Thomas BERRUEZO, Bruno BORDIER, Jean-Marc BRETON, Adrien CAILLEREZ, Rodolphe CAMBRESY, Olivier CAPITANIO, Geneviève CARPE, Brigitte CHAMBRE-MARTIN, Emmanuel CHAMPETIER, Sylvie CHARDIN, Stéphane CHAULIEU, Florence CROCHETON-BOYER, Jean-Paul DAVID, Pierre-Michel DELECROIX, Michel DESTOUCHES, Olivier DOSNE, Michel DUVAUDIER, Téo FAURE, Christian FAUTRE, Delphine FENASSE, Dorine FUMEE, Benoît GAILHAC, Bernard GAUDIERE, Jean-Philippe GAUTRAIS, Brigitte GAUVAIN, Pierre GUILLARD, Gilles HAGEGE, Catherine HERVÉ, Florence HOUDOT, Laurent JEANNE, Anne KLOPP, Pierre LEBEAU, Nadia LECUYER, Philippe LHOSTE, Anne-Marie MAFFRE-BOUCLET, Jacques J.P. MARTIN, Pierre MIROUDOT, Pascale MOORTGAT, Déborah MUNZER, Catherine MUSSOTTE-GUEDJ, Michel OUDINET, Mary France PARRAIN, Pierre PELLÉ, Philippe PEREIRA, Karine PEREZ, Catherine PRIMEVERT, Christel ROYER, Tatiana SAUSSEREAU, Igor SEMO, Virginie TOLLARD, Pascal TURANO, Céline VERCELLONI, Jacqueline VISCARDI, Julien WEIL.

**Représentés :**

Eveline BESNARD représentée par Julien WEIL, Christian CAMBON représenté par Igor SEMO, Agnès CARPENTIER représentée par Pascale MOORTGAT, Gilles CARREZ représenté par Florence HOUDOT, Véronique CHEVILLARD représentée par Charles ASLANGUL, Nicolas DAUMONT-LEROUX représenté par Delphine FENASSE, Carole DRAI représentée par Sylvain BERRIOS, Philippe DUBUS représenté par Michel DUVAUDIER, Monique FACCHINI représentée par Michel OUDINET, Hervé GICQUEL représenté par Pascal TURANO, Aurélia GIRARD représentée par Benoît GAILHAC, Michel HERBILLON représenté par Olivier CAPITANIO, Laurent LAFON représenté par Brigitte GAUVIN, Charlotte LIBERT-ALBANEL représentée par Pierre LEBEAU, Bénédicte MARETHEU représentée par Christel ROYER, Céline MARTIN représentée par Eric BENSOUSSAN, Marc MEDINA représenté par Florence CROCHETON-BOYER, Florentine RAFFARD représentée par Pierre GUILLARD, Germain ROESCH représenté par Pierre-Michel DELECROIX, Yann VIGUIE représenté par Bernard GAUDIERE, Annick VOISIN représentée par Marie-France PARRAIN.

**Absents :**

Caroline ADOMO, Jean-Philippe BEGAT, Valérie BIGAGLI, Jean-Luc CADEDDU, Pierre CHARDON, Nassim LACHELACHE, Aurore THIROUX.

## CONSEIL DE TERRITOIRE DE PARIS EST MARNE & BOIS

### SEANCE DU 13 DECEMBRE 2022

**OBJET** : Extinction d'une servitude de cour commune à Joinville-le-Pont sur les parcelles cadastrées section S numéros 98 115 118 132 133 134 et 137 et parcelles avoisinantes

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment l'article L 471-1 du code de l'urbanisme ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Joinville-le-Pont révisé le 02 juillet 2019, modifié le 05 juillet 2022 et mis à jour par arrêté les 2 juillet 2020, 23 décembre 2020 et 09 août 2022 ;

VU le permis de construire délivré le 04 novembre 1959 par la commune de Joinville-le-Pont à l'Office Public Communal d'HLM en vue de la construction de 64 logements, 25 à 37 rue de Paris à Joinville-le-Pont sur les parcelles alors cadastrées section S numéros 36 37 38 43 44 partie et 46, prévoyant en son 4° « qu'il devra être établi une convention de cour commune entre l'Office Public Communal d'HLM et la Commune, afin d'assurer le prospect arrière du bâtiment projeté sur les terrains communaux contigus, conformément au tracé figuré au plan annexé » ;

CONSIDERANT qu'aucune convention de cour commune n'a été signée ou publiée ;

CONSIDERANT que le PLU révisé le 2 juillet 2019 rend inutile toute servitude de cour commune, notamment sur le périmètre des parcelles cadastrées section S numéros 98 115 118 132 133 134 et 137 et parcelles avoisinantes ;

CONSIDERANT l'inutilité de créer une servitude de cour commune sur les parcelles susmentionnées ;

VU l'avis favorable de la commission urbanisme, aménagement, habitat et politique de la ville en date du 6 décembre 2022 ;

### DELIBERE

#### ARTICLE 1 :

CONSTATE l'inutilité de la servitude de cour commune d'urbanisme évoquée dans le permis de construire délivré à l'Office Public Communal d'HLM dans le permis de construire du 04 novembre 1959 et son extinction par voie de conséquence.

#### ARTICLE 2 :

CONSTATE l'inutilité de toute servitude éventuelle de cour commune d'urbanisme sur le périmètre des parcelles cadastrées section S numéros 98 115 118 132 133 134 et 137 et parcelles avoisinantes.

#### ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président à effectuer toutes les démarches qui s'avèreraient nécessaires et à signer tous actes et documents complémentaires qui s'avèreraient le cas échéant nécessaires pour l'extinction de cette cour commune d'urbanisme.

#### ARTICLE 4 :

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès du Président de l'EPT Paris Est Marne & Bois dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification à l'adresse suivante : 1 place Uranie à Joinville-le-Pont (94340).

Accusé de réception en préfecture  
094-200057941-20221215-DC2022-142-DE  
Date de télétransmission : 15/12/2022  
Date de réception préfecture : 15/12/2022

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Melun - sis 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 Melun - dans un délai de deux mois à compter de la dernière des mesures de publicité susvisées, ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse du Président de l'EPT Paris Est Marne & Bois si un recours gracieux a été introduit (l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet). Ce recours contentieux peut être formulé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » (accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).



Le Président,

*O. Capitano*

Olivier CAPITANIO

La présente délibération publiée le 15/12/22  
est exécutoire à la date du  
en application des articles L.5211-1 et  
L.2131-1 du C.G.C.T.  
Champigny-sur-Marne, le

Accusé de réception en préfecture  
094-200057941-20221215-DC2022-142-DE  
Date de télétransmission : 15/12/2022  
Date de réception préfecture : 15/12/2022